

ATTENDU QU'en vertu du 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une personne diplômée de l'École est nommée par le gouvernement au conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-98 du 4 février 1998, monsieur Jean Saine était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales pour trois ans, soit jusqu'au 3 février 2001, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (L.Q. 1987, c. 136), un siège vacant au Conseil est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Séguin, vice-président exécutif, Téléglobe Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, soit jusqu'au 3 février 2001, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Saine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33679

Gouvernement du Québec

Décret 184-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'adjudication de contrats de transport de pneus hors d'usage par la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi légalement désignée RECYC-QUÉBEC, a été constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Programme québécois de gestion intégré des pneus hors d'usage, comportant un volet transport, dont la gestion a été confiée à RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE l'ensemble des contrats de transport de pneus hors d'usage dans chacune des régions administratives du Québec se terminaient le 31 octobre 1999;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a procédé par appel d'offres public pour octroyer de nouveaux contrats de transport de pneus hors d'usage pour chacune des régions administratives du Québec;

ATTENDU QUE par sa résolution CA-99-260 en date du 28 octobre 1999, le Conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a recommandé l'attribution des contrats de transport de pneus hors d'usage pour 17 des 18 régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE chacun des contrats de transport de pneus hors d'usage pour les régions de la Capitale Nationale, de Montréal, de la Chaudière-Appalaches, des Laurentides et de la Montérégie dépassent le montant de 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure les contrats de transport de pneus hors d'usage suivants, lesquels se termineront le 14 novembre 2001;

— pour la région de la Capitale Nationale, un contrat au montant de 520 000 \$;

— pour la région de Montréal, un contrat au montant de 820 000 \$;

— pour la région de la Chaudière-Appalaches, un contrat au montant de 740 000 \$;

— pour la région des Laurentides, un contrat au montant de 550 000 \$;

— pour la région de la Montérégie, un contrat au montant de 1 340 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33680